



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la
torture
FIACAT

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de
Madagascar
ACAT Madagascar



RAPPORT ALTERNATIF

**de la FIACAT et de l'ACAT Madagascar pour l'adoption
d'une liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du
quatrième rapport périodique de Madagascar sur la mise
en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et
politiques devant le Comité des droits de l'homme des
Nations Unies**

Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies

118^{ème} session – octobre 2016

Tables des matières

Tables des matières	2
Auteurs du rapport.....	3
I. La FIACAT.....	3
II. L'ACAT Madagascar.....	4
Introduction	5
Informations détaillées article par article	8
I. Article 6 : le droit à la vie	8
A. Dépénalisation de l'avortement.....	8
B. Peine de mort	8
C. Exécutions extrajudiciaires	9
II. Article 7 : interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	9
A. Incrimination de la torture	9
B. Interdiction d'utiliser les aveux obtenus par la torture dans toute procédure légale ...	12
III. Article 9 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	13
A. Garanties entourant la garde à vue et la détention préventive.....	13
B. Mise en place d'une Commission nationale des droits de l'homme	16
IV. Article 10 : Traitement des personnes privées de liberté	17
A. Surpopulation carcérale	17
B. Séparation des personnes détenues suivant leur statut, leur âge ou leur sexe	18
C. Administration de la justice des mineurs	18
V. Article 14 : Droit à un procès juste et équitable.....	18
A. Accès à la justice	18
B. Justice traditionnelle	19
Annexes	21
Annexes 1 Loi n° 2014-035.....	21
Annexe 2 : Statistiques carcérales – Octobre 2015.....	23

Auteurs du rapport

I. La FIACAT

La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, la FIACAT, créée en 1987, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents : Afrique, Amérique, Asie, Europe.

- **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux**

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition Mondiale Contre la Peine de Mort (WCADP), la Coalition des ONG Internationales contre la Torture (CINAT) et la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED).

- **La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui permet aux ACAT d'être des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

- **La FIACAT, un réseau de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort**

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la prévention de la torture et des mauvais traitements, à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

II. L'ACAT Madagascar

L'ACAT Madagascar est une organisation non gouvernementale reconnue d'utilité publique, créée en 1997 et affiliée à la FIACAT depuis 1998. Malgré un contexte de plus en plus difficile (troubles économiques, socioculturels et politiques) ayant affecté les mouvements des défenseurs des droits de l'homme, l'ACAT Madagascar poursuit son combat pour la défense des droits de l'homme dans le cadre de son mandat spécifique : la lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort.

L'ACAT Madagascar, par le biais de son centre d'appui juridique et de réinsertion sociale des victimes, prend en charge la conciliation et la médiation de certains conflits et la vulgarisation des textes réglementaires et des droits de l'homme. Le centre offre un service permanent d'accompagnement, d'orientation, d'appui et de prise en charge juridique et psycho-sociale pour les victimes. En outre, l'ACAT Madagascar mènent depuis plusieurs années diverses activités comme l'organisation de formations pour le personnel judiciaire et pénitentiaire, des missions de plaidoyer national et international ; la rédaction de rapports alternatifs devant les organisations internationales et régionales¹, la participation à des consultations nationales pour des projets de réformes, des visites de détenus et des activités de sensibilisation des faiseurs d'opinion et de la population sur les droits de l'homme.

La lutte efficace que mène l'ACAT Madagascar a été reconnue par l'ensemble de ses partenaires financiers² et par les organisations intergouvernementales et les organisations internationales³ et nationales⁴ non-gouvernementales qui lui offrent un appui matériel, technique ou financier pour son travail de terrain réalisé au jour le jour.

1 Notamment pour l'examen de Madagascar par le Comité contre la torture des nations unies en 2011 et pour l'Examen périodique universel de Madagascar en 2014.

2 L'Union Européenne, l'Ambassade de France, le SCAC, l'Ambassade de Suisse, etc.

3 La FIACAT, l'Association pour la Prévention de la Torture de Genève (APT), l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), UPR Info, la Coalition Mondiale Contre la Peine de Mort (CMCPM).

4 Le Programme des Nations Unies pour le Développement à Madagascar (PNUD).

Introduction

1. A la fin de l'année 2008 a débuté un mouvement populaire contre le régime ce qui a poussé le Président de la République en exercice Marc Ravalomanana à conférer les pleins pouvoirs à un Directoire militaire⁵.
2. Ce directoire a, à son tour, transféré les pleins pouvoirs à M. Andry Nirina Rajoelina⁶ maire de la capitale. Par lettre n° 79 HCC/ G du 18 mars 2009, la Haute Cour Constitutionnelle a pris acte de ce transfert et a désigné Andry Nirina Rajoelina comme Président de la Haute Autorité de la Transition (HAT), lui conférant ainsi les fonctions du Président de la République, et Roindifo Zafitsimivalo Monja comme Premier Ministre.
3. Le 30 mars 2009, Madagascar a fait l'objet de sanctions de la part de l'Union africaine (UA) et de la SADC. L'Etat a été suspendu de toute participation aux activités des organisations de l'Union africaine jusqu'au retour à l'ordre constitutionnel.
4. La HAT a institué un parlement de transition composé de deux chambres : le Conseil Supérieur de la Transition (CST) composé de 90 membres et le Congrès de la Transition (CT) composé de 150 membres. L'adoption du régime semi-parlementaire est reflétée à travers la nomination d'un Premier ministre présenté par le parti ou le groupe de partis majoritaire à l'Assemblée Nationale.
5. Une nouvelle Constitution a été adoptée par référendum le 11 décembre 2010. Celle-ci prévoit l'institution d'un organe exécutif dualiste bicéphale et d'un parlement bicaméral, Elle met également en place différentes institutions : la Haute Cour Constitutionnelle, la Haute Cour de Justice, le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit (HCDDDED), le Conseil du Fampihavanana Malagasy, le Conseil Economique et Social, la Commission Electorale Nationale Indépendante (chargée de planifier et d'organiser les élections à venir), le Conseil de la réconciliation nationale (FFM) et le Haut Conseil de la Défense et de la Sécurité Nationale. Le HCDDDED a pour objet de veiller au respect de l'éthique du pouvoir, de la démocratie et du respect de l'Etat de droit et de contrôler la promotion et la protection des droits de l'homme. Il est prévu que cette institution soit composée de 9 membres, chacun de ses membres étant désigné ou élu par une entité différente. Le 29 juin 2016 le représentant de la société civile dans le Haut Conseil pour la Défense de la Démocratie et de l'Etat de Droit a été élu par les 62 associations qui ont participé à ce vote.
6. Cette Constitution consacre également l'interdiction de la torture et des mauvais traitements⁷ ainsi que le caractère exceptionnel de la détention préventive.⁸ Elle prévoit en outre, l'introduction de la notion de «Fihavanana»; le retour de la laïcité de l'Etat ; l'adoption d'une nouvelle devise : « Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana » et l'obligation d'un candidat à la fonction présidentielle de démissionner six mois avant le scrutin.
7. La situation politique de Madagascar a été fortement affectée par la crise survenue en 2009. Même si les tensions ont diminué, les arrestations arbitraires et les scènes d'intimidations des

5Ordonnance 2009-001 du 17 mars 2009

6Ordonnance 2009-002 du 17 mars 2009

7 Article 8 de la Constitution du 11 décembre 2010

8 Article 13 de la Constitution du 11 décembre 2010

membres d'associations et partis politiques de l'opposition restent nombreuses et constituent de sérieuses violations des droits humains. Le processus de sortie de crise a abouti à la signature d'une feuille de route le 17 septembre 2011.

8. Une élection présidentielle, organisée par la Commission Electorale Nationale Indépendante de Transition sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres partenaires internationaux comme l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA), a eu lieu le 25 octobre 2013. Hery Martial Rajaonarimampianina, le Président de la République sortant, a été choisi parmi les 33 candidats.

9. Trois Premiers ministres se sont succédés depuis cette élection : Roger Kolo, Jean Ravelonarivo et Olivier Mahafaly.

10. L'une des missions du Président de la République actuel, Hery Martial Rajaonarimampianina, est de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays, malgré la conjoncture difficile et les contraintes économiques fortes que traverse le pays. Afin de donner suite aux efforts de promotion des droits de l'homme déjà enclenchés, la loi n°2014-007 portant institution de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) a été promulguée le 22 juillet 2014.

11. La tenue des élections présidentielles a permis le retour à l'ordre constitutionnel, l'existence d'un dirigeant élu à la tête du pays et la fin de la transition. Cette situation a favorisé la levée des sanctions et ainsi le retour de Madagascar dans l'arène internationale qui s'est traduit par des déclarations de reconnaissance du nouveau régime accompagnées de promesse d'aides au développement. Madagascar a réintégré l'UA et la SADC, et dernièrement, l'AGOA.

12. Après le retour à l'ordre constitutionnel, la levée des sanctions et la mise en place des institutions de la quatrième république, la reprise de la coopération avec les partenaires techniques et financiers a été matérialisée par la signature de différents documents d'appui à la réalisation du Plan National de Développement (PND). La relance de l'économie à Madagascar s'appuie sur l'adoption de ce PND, celui-ci comporte cinq axes stratégiques⁹ et un cadre de référence de développement ayant comme objectif « *une Nation moderne et prospère* ».

13. Le 29 décembre 2015, 63 sénateurs ont été désignés. Deux tiers d'entre eux sont élus (42 élus) par suffrage universel indirect (7 par province), et le tiers restant (21 sénateurs) est nommé par le Président de la République.

14. L'indépendance de la justice a été mise à l'épreuve dans le traitement de certaines affaires notamment dans celles impliquant des éléments des forces de l'ordre. Les rapports tendus entre les forces de l'ordre et les différents niveaux de juridiction ont été à l'origine du blocage de l'institution judiciaire pendant plusieurs mois vers la fin de l'année 2011 et le début de l'année 2012, sur initiative du Syndicat des Magistrats de Madagascar (SMM). Une telle situation met en lumière les limites du

9 Le PND comporte les cinq axes stratégiques suivants :

1. Gouvernance, état de droit, sécurité, démocratie et solidarité nationale
2. Préservation de la stabilité macroéconomique et appui au développement,
3. Croissance inclusive et ancrage territorial du développement
4. Capital humain adéquat au processus de développement
5. Valorisation du capital naturel et renforcement de la résilience aux risques de catastrophes

rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), instance censée garantir l'indépendance de la justice.

15. En 2016, différentes grèves ont débuté concernant les greffiers et l'administration pénitentiaire. Malgré les différentes revendications, les organisations de la société civile, fortement impliquées dans les débats politiques, sont partagées à l'instar des organisations politiques. Elles ne sont pas arrivées à jouer le rôle d'interface entre les gouvernants, les gouvernés et les partis politiques et ne sont pas suffisamment structurées pour représenter et défendre les préoccupations de la majorité de la population.

Informations détaillées article par article

I. Article 6 : le droit à la vie

A. Dépénalisation de l'avortement

17. L'Etat partie mentionne dans son rapport une proposition de contraventionnalisation de l'avortement. Il est cependant préoccupant que l'avortement constitue toujours une infraction. Il convient de souligner que près de 16% des cas de mortalité maternelle résultent de complications liées à un avortement.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au gouvernement de Madagascar :

- *Au regard des consultations ayant abouti à une proposition de contraventionnalisation de l'avortement, quelles mesures ont été prises dans ce sens ? Quelle est la contravention encourue en cas d'avortement ? Y a-t-il des exceptions ? Si ces dispositions sont déjà entrées en vigueur, y a-t-il eu des applications concrètes de ces nouvelles dispositions ?*
- *Veuillez indiquer si des mesures ont été mises en œuvre afin de légaliser l'avortement.*

B. Peine de mort

18. Un atelier de sensibilisation des parlementaires et des représentants de la société civile sur la peine de mort a été organisé le 10 octobre 2014, journée mondiale contre la peine de mort, à Antananarivo. Plusieurs personnalités sont intervenues pour rappeler les enjeux liés à l'abolition de la peine de mort à Madagascar ainsi que sa nécessité : Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Madame Noëline Ramanantenasoa ainsi que M. Antonio Sanchez-Benedito Gaspar, Ambassadeur de l'Union Européenne, M. Jérôme Bresson, Premier Conseiller de l'Ambassade de France, M. Omer KALAMEU, Conseiller en Droits de l'Homme au nom du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme et enfin Maître Maria Raharinarivonirina, membre du bureau international de la FIACAT, représentant la Coalition Mondiale contre la Peine de Mort et Présidente de l'ACAT Madagascar ont apporté leur contribution financière et humaine à la journée d'échanges autour de ce sujet.

19. Suite à cet atelier, et à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre 2014, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une proposition de loi portant abolition de la peine de mort à Madagascar. La loi¹⁰ a été promulguée le 9 janvier 2015. La loi du 10 décembre 2014 dispose à son article 1^{er} : « *La peine de mort est abolie. Nul ne peut être exécuté.* ». Par conséquent, l'article 2 de la loi prévoit que : « *Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité.* ».

10 Loi n°2014-035 relative à l'abolition de la peine de mort voir annexe 1.

20. L'engagement d'un processus d'élaboration d'un projet de loi sur la peine de substitution à la peine de mort a été validé par le Comité des réformes du système pénal. Les travaux de consultance chargés des recherches spécifiques d'amendement ont été attribués à un expert de la RDC et ont été réalisés en janvier 2016.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au gouvernement de Madagascar :

- *Veillez préciser à quel stade en est le projet de loi autorisant la ratification du 2^{ème} protocole facultatif se rapport au PICDP ?*
- *Pouvez-vous indiquer à quel stade en est le projet de loi sur la peine de substitution à la peine de mort ? à quels résultats ont abouti les travaux de consultance ? quelles sont les peines de substitution proposées ?*

C. Exécutions extrajudiciaires

21. Plusieurs allégations d'exécutions extrajudiciaires sont dénoncées à Madagascar. Suivant le témoignage d'une autorité de la localité d'Esira, les forces de l'ordre auraient commis des infractions pour des motifs de sécurisation dans la Région du Sud-ouest, notamment à Esira, Elonty, Andranondambo, où sont perpétrés des vols massifs de bovidés par des centaines de bandits armés. Des cas d'incendies de villages et de maisons commis par des forces de l'ordre ont été dénoncés, et des présumés bandits auraient été abattus sans jugement.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au gouvernement de Madagascar :

- *Veillez fournir des statistiques sur le nombre d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, le nombre d'enquêtes sur ces allégations, le nombre de poursuites initiées et de condamnations prononcées suites à ces allégations. Veillez également préciser les sanctions qui ont été prononcées à l'encontre des auteurs d'exécutions extrajudiciaires.*

II. Article 7: interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Incrimination de la torture

22. La Convention des Nations unies contre la torture a été ratifiée par Madagascar en 2005 et suivie de la promulgation de la loi n° 2008-008 du 25 juin 2008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la loi du 25 juin 2008).

23. Ainsi, les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants ont été érigés en infraction autonome par la loi du 25 juin 2008.

24. Ses dispositions reprennent presque textuellement la définition de la Convention contre la torture. Ainsi selon son article 2 :

« I. Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne :

1. *Soit afin notamment :*

- (i) *D'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements, une déclaration ou des aveux ;*
 - (ii) *De la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;*
 - (iii) *De l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider une tierce personne ou de faire pression sur celle-ci.*
2. *Soit pour tout autre motif fondé sur quelque forme de discrimination que ce soit ;*
3. *Lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.*

II – *Les termes « agents publics » désignent l'une des personnes suivantes, qu'elle exerce ses pouvoirs à Madagascar ou à l'étranger :*

- 1. *un fonctionnaire ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ;*
- 2. *un membre des forces de l'ordre et des forces armées ;*
- 3. *toute personne investie d'un mandat public ou électif ;*
- 4. *une personne que la loi d'un État étranger investi de pouvoirs qui, à Madagascar, seraient ceux d'une personne mentionnée à l'un des alinéas 1°, 2° ou 3° ci-dessus. »*

25. En outre, l'article 3 de la loi du 25 juin 2008 dispose que « *tout acte attentatoire à la dignité de la personne humaine commis par l'une ou l'autre des personnes désignées au paragraphe A, 3° de l'article 2, mais qui ne rentre pas dans la définition de la torture relève des autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ceux-ci sont interdits au même titre que la torture. ».*

26. La tentative et complicité d'actes de torture sont également incriminées par la loi du 25 juin 2008 qui dispose à son article 17 :

« toute personne complice d'un acte de torture sera punie des mêmes peines que l'auteur de l'acte.

Toute tentative de torture qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme l'acte de torture lui-même et sera sanctionnée des mêmes peines. »

27. Les articles 10 et suivants de la loi du 25 juin 2008 prévoient les peines qui peuvent être prononcées à l'encontre des auteurs d'actes de tortures. Ces peines vont de 2 ans d'emprisonnements aux travaux forcés à perpétuité selon les circonstances dans lesquelles les actes de torture ont été commis :

Article 10 : « *Quiconque aura commis l'acte visé à l'article 2 de la présente loi sera puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement.* »

Article 11 : « *I - La peine encourue est de 5 à 10 ans d'emprisonnement :*

1° si l'acte de torture a été commis sur un mineur de moins de 18 ans ou sur une femme enceinte, en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ;

2° si l'acte de torture a été commis à l'aide d'appareils spécifiquement destinés à la torture.

II - La peine encourue est celle des travaux forcés à temps :

1° si l'acte de torture a entraîné l'infirmité de la victime ;

2° si l'acte de torture a été suivi de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un organe de sens, de la perte de l'organe de reproduction.

III - L'auteur encourt la peine des travaux forcés à perpétuité si l'acte de torture a entraîné la mort de la victime ou s'il a été suivi ou précédé d'un viol. »

28. Il convient de noter que la loi ne prévoit cependant pas de peines pour les traitements inhumains et dégradants laissant ainsi une grande latitude au juge ce qui remet en cause le principe de sécurité juridique et le principe de légalité des délits et des peines tel qu'énoncé par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. S'agissant du caractère absolu de l'interdiction de la torture, l'article 14 de la loi du 25 juin 2008 dispose que « ni l'état de guerre, ni la situation d'urgence, ni l'état de nécessité nationale, ni la loi martiale ne peuvent être invoqués pour justifier un acte de torture. » Si des circonstances extraordinaires n'ont en pratique jamais été invoquées, la lutte contre le terrorisme devrait également figurer à l'article 14.

30. L'interdiction de justifier l'emploi de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants par l'ordre d'un supérieur est prévue par les articles 15 et 16 de la loi du 25 juin 2008.

Article 15

« L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne constitue pas une justification ou une existence légale à un acte de torture. »

Article 16

« Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre un acte équivalent à la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

31. Bien que la loi du 25 juin 2008 soit venue incriminer la torture, la loi ne précise pas les modalités d'exercice de l'action publique. Ainsi le crime de torture n'est pas imprescriptible. En effet, l'article 3 du Code de procédure pénale est applicable et celui-ci prévoit :

« En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. »

32. Il en est de même pour les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre. Ceci contrevient à l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

33. Il convient de signaler que les dispositions de la loi du 25 juin 2008 n'ont toujours pas été intégrées au Code pénal et au Code de procédure pénale. Celles-ci sont en lecture à l'Assemblée nationale depuis le 15 mai 2016. De ce fait, la population n'a pas toujours connaissance de cette loi, tout comme certains magistrats, avocats et autres fonctionnaires qui ne connaissent pas ou parfois ignorent cette loi. Ceci entraîne le risque que la loi ne soit pas appliquée en pratique si les magistrats et les forces de l'ordre ne se l'approprient pas dans leur travail quotidien. Sans une connaissance de cette loi par le personnel judiciaire et la population les victimes ne pourront pas revendiquer leurs droits, porter plainte ou engager un processus de reconnaissance officielle de leurs souffrances qui contribuerait à leur réhabilitation physique, mentale et sociale. Un guide pédagogique et un CD-Rom interactif ont été émis en 2012-2013 pour la mise en œuvre de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la loi de 2008 par la société civile et ceux-ci sont également accessibles sur le site du Ministère de la justice.

34. Les cas où des personnes ont été condamnées pour les actes de torture sur la base de la loi de 2008 se confondent toujours à d'autres actes pénaux tels que les actes illicites dirigés, les actions terroristes, la prise d'otages ou des faits à caractère de crime.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au gouvernement de Madagascar :

- *Au regard de l'absence de peine relatives aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, veuillez indiquer si des mesures ont été prises afin de les prévoir dans le Code pénal ;*
- *Veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour prévoir l'imprescriptibilité de l'action publique pour les crimes de torture ;*
- *Veuillez préciser quelles mesures ont été entreprises pour intégrer les dispositions de la loi du 25 juin 2008 au Code pénal et au Code de procédure pénale ; veuillez également préciser si des moyens ont été mis en œuvre afin de porter les dispositions de cette loi à la connaissance de la population et des magistrats, avocats et autres fonctionnaires ;*
- *Veuillez donner des statistiques sur le nombre de poursuites et de condamnations pour actes de torture sur la base de la loi du 25 juin 2008*

B. Interdiction d'utiliser les aveux obtenus par la torture dans toute procédure légale

35. L'article 6 de la loi du 25 juin 2008 dispose que « *toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par l'usage de la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est que contre la personne accusée de torture, pour établir qu'une telle déclaration a été faite* ».

36. Au même titre que les autres dispositions de cette loi, cet article n'a toujours pas été intégré au Code pénal. De nombreux magistrats n'en ont pas connaissance.

37. Dans la plupart des enquêtes par les gendarmes et policiers, les personnes qui sont présumées avoir commis un crime ou délit sont souvent torturées afin d'obtenir des aveux de leur part et ces aveux obtenus par la torture sont effectivement utilisés devant les tribunaux.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au gouvernement de Madagascar :

- *Veillez indiquer quelles mesures ont été mises en œuvre pour veiller en pratique à ce que les aveux obtenus par la torture ne soient pas utilisés dans les procédures légales.*

III. Article 9 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

A. Garanties entourant la garde à vue et la détention préventive

1. Garde à vue

38. Selon les informations recueillies lors d'une mission de la FIACAT en juillet 2011, dans certains cas, les personnes arrêtées arriveraient mal en point au commissariat de police, présumant ainsi des mauvais traitements qui auraient pu leur être infligés pendant leur arrestation. Des actes de torture et de mauvais traitements interviendraient régulièrement pendant l'arrestation et surtout pendant la garde à vue.

39. En vertu de l'article 4 de la loi du 25 juin 2008, la personne arrêtée peut faire l'objet d'un examen médical dès le début de la garde à vue. Cependant aux termes de l'article 138 bis du Code de procédure pénale (CPP), l'examen médical est effectué « *sur la demande de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête* ». L'examen pourra également « *être demandé par le conseil* ».

40. En vertu de l'article 136 du CPP, la durée de la garde à vue est en principe limitée à 48 heures. Cependant l'article 137 du CPP prévoit des délais supplémentaires et permet en pratique le prolongement de la garde à vue jusqu'à 12 jours au maximum entre le moment où la personne est appréhendée et celui où elle est présentée au magistrat compétent lorsque l'arrestation a été opérée hors de la résidence habituelle de l'officier de police judiciaire qui procède à l'enquête. Le délai maximum est de 12 jours en cas de résidence éloignée de l'officier de police judiciaire (OPJ), à raison de 25 km d'éloignement de la résidence du lieu d'arrestation par jour, ce qui paraît excessif.

41. Aujourd'hui, les weekends et les jours fériés sont pris en compte dans le calcul du délai de garde à vue contrairement à ce que prévoyait l'ancienne législation. Cependant, de nombreux OPJ ne sont pas informés de ce changement et continuent à ne pas prendre en compte ces jours dans le calcul de la garde à vue.

42. L'ancien Code de procédure pénale prévoyait un délai de garde à vue de 15 jours renouvelable en cas d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État. Cet article n'a pas été maintenu dans le nouveau Code de procédure pénale. Cependant, certains enquêteurs l'invoquent encore comme s'il n'avait

pas été abrogé. Ils estiment que comme le Code de procédure pénale fait toujours référence aux atteintes à la sûreté intérieure de l'État, le non maintien du délai de garde à vue exceptionnel n'est qu'un oubli du législateur.

43. La durée maximale de la garde à vue pour les mineurs est la même que pour les adultes soit 48 heures maximum avec une possibilité de prolongation jusqu'à 12 jours (art 136 du Code de procédure pénale). Par ailleurs, la législation est silencieuse concernant la séparation des mineurs et des adultes gardés à vue.

44. En outre, le faible budget alloué par l'État à la police judiciaire est préoccupant. En effet, en pratique, les plaignants sont obligés de pourvoir aux frais de déplacement des OPJ, que ce soit pour les arrestations en cours d'enquête, pour déférer les prévenus au Parquet ou pour les ramener en prison.

45. En vertu du pouvoir de direction et de contrôle des activités de l'officier de police judiciaire (OPJ), le Procureur de la République a l'obligation d'exercer le contrôle de légalité et de la régularité de la détention pendant la garde à vue. En pratique, selon certains témoignages recueillis pendant la mission réalisée en juillet 2011, ce contrôle de la légalité n'est que rarement effectué et le Parquet est peu présent dans les commissariats pendant la durée de la garde à vue, notamment en zones rurales.

46. Enfin, les procès-verbaux dressés lors de la garde à vue sont directement adressés au Procureur et la victime de mauvais traitements ou son avocat n'y ont pas accès. Il est ainsi impossible, en pratique, d'en contester la régularité.

47. Il convient également de noter les conditions dans lesquelles les personnes gardées à vue sont détenues. En effet, les gardés à vue sont souvent obligés de rester debout, dans l'ombre et avec un accès limité à l'eau. En outre, l'obtention d'une visite médicale ou l'accès à un avocat n'est pas accordée à tout le monde notamment pour les hommes.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au gouvernement de Madagascar :

- *Veillez fournir des informations sur les évolutions législatives relatives à la durée maximum de garde à vue, notamment sur les prolongements de garde à vue en raison de l'éloignement de l'officier de police judiciaire.*
- *Veillez indiquer si des mesures ont été prises pour s'assurer de l'application des nouvelles normes relatives aux durées de garde à vue, partout sur le territoire de l'Etat partie. Veillez préciser si les abus de garde à vue sont recensés, et quelles mesures sont prises pour lutter contre ceux-ci.*
- *Veillez fournir des informations sur le budget alloué à la police et sur son évolution depuis le dernier examen devant le Comité.*

2. Détention préventive

48. La loi n° 2007-021 du 30 juillet 2007 a amendé le Code de procédure pénale modifiant le droit relatif à la détention préventive pour renforcer son caractère exceptionnel en précisant à l'article

333 du CPP que « *la détention préventive est une mesure exceptionnelle.* » En vertu des dispositions du Code, la détention préventive à Madagascar est de six mois en matière correctionnelle et de huit mois en matière criminelle. Elle peut exceptionnellement être prolongée de trois mois renouvelable une fois en matière correctionnelle et de six mois renouvelable une fois pour une durée de quatre mois en matière criminelle. Cette décision de maintien en détention préventive doit être « *spécialement motivée* ». La détention préventive ne peut donc pas excéder un an en matière correctionnelle et 18 mois en matière criminelle. Cependant, lors de la visite de la Maison centrale d'Antanimora en juillet 2011, un détenu a affirmé aux chargés de mission être en détention préventive depuis plus de 3 ans.

49. La loi de 2007 a également intégré une nouvelle disposition au Code de procédure pénale concernant la responsabilité des agents n'observant pas les délais de préventive. Ainsi aux termes de l'article 614 du CPP, « *la responsabilité des magistrats, greffiers et fonctionnaires, est susceptible d'être engagée en cas d'inobservation, volontaire ou résultant d'une simple négligence, des délais prévus par le présent Code notamment ceux applicables en matière de détention préventive.* ».

50. Néanmoins, il semblerait que le recours à la détention préventive soit systématique. Par ailleurs, selon certains interlocuteurs rencontrés pendant la mission de la FIACAT en juillet 2011, de nombreux cas de maintien en détention de détenus n'ayant plus de titre de détention légal ont été recensés au cours des dernières années dans plusieurs établissements pénitentiaires. La majeure partie des cas identifiés ont fait l'objet d'une réponse du Ministère de la Justice : libération immédiate des détenus ou procès dans un délai raisonnable. Le recours à la mise en détention préventive est cependant toujours quasi systématique. En effet, sur les 21 112 personnes détenues que comptait Madagascar en octobre 2015, environ 59, 54% étaient en détention préventive (12 570).

51. En outre, les inculpés qui ont fait l'objet d'une Ordonnance de Prise de Corps (OPC) à exécution immédiate pour une durée excédant les 30 mois prévus par la nouvelle loi doivent être jugés dans un délai d'un an à compter du mois de mai 2008. Or, de nombreux accusés poursuivis pour vols de bovidés objet d'OPC restent au-delà de 30 mois sans jugement.

52. En pratique, la responsabilité des agents n'observant pas ces délais de détention préventive n'a jamais été relevée.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au gouvernement de Madagascar :

- *A la lumière des nombreux cas exposés de détention préventive abusive, veuillez préciser si des mesures ont été entreprises pour assurer en pratique le respect des durées légales relatives à la détention préventive.*
- *Veuillez indiquer si les plaintes pour détention préventive abusive sont enregistrées et si des procédures de réparation ont été mises en place. Veuillez indiquer le nombre de cas où la responsabilité d'agents n'observant pas les délais de détention préventive a été engagée ainsi que les sanctions qui ont été prononcées à l'égard de ces agents.*

B. Mise en place d'une Commission nationale des droits de l'homme

53. Afin de donner suite aux efforts de promotion des droits de l'homme déjà enclenchés, la loi n°2014-007 portant institution de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) a été promulguée. Celle-ci n'est cependant pas encore opérationnelle.

54. Conformément aux Principes de Paris, la loi relative à la création de la CNIDH consacre :

- l'indépendance de la Commission dans l'accomplissement de ses missions ;
- une autonomie administrative et financière ;
- une composition pluraliste ;
- une représentativité féminine ;
- un mandat étendu couvrant tous les aspects de promotion et de protection de tous les droits de l'homme sans exception ;
- l'irrévocabilité de ses membres.

55. Par ailleurs, elle est dotée du pouvoir de mener des enquêtes pour tout cas de violation des droits de l'homme sans discrimination aucune et d'effectuer des visites dans tout lieu de détention.

56. La conformité aux Principes de Paris peut cependant être questionnée. En effet, les modalités de désignation et d'élection des membres de la CNIDH ont été détaillées dans un décret. Ce décret prévoit que la Commission est composée de 11 membres. 5 membres sont élus parmi les organisations de la société civile, 5 membres sont désignés et sont issus de l'Assemblée nationale, du gouvernement, des universités, des avocats et des journalistes et un membre, issu du Sénat est désigné. L'élection des membres du HCDEH a eu lieu en juin 2016. En outre, s'agissant du budget de la Commission, Les crédits couvrant les dépenses de fonctionnement et d'équipement de la CNIDH sont inscrits dans le budget général de l'Etat. Ces deux aspects ne permettent pas de garantir l'indépendance de la CNIDH.

57. La loi n°2014-007 a été largement diffusée auprès des organisations de la société civile nationales et régionales et auprès des médias. Les membres de la CNIDH suivent au mois de juillet 2016 un atelier de renforcement des capacités auquel l'OIF, les membres du réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Ministère de la justice et le Haut-Commissariat des droits de l'homme participent.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au gouvernement de Madagascar :

- *Veuillez préciser comment l'indépendance de la CNIDH est garantie en pratique notamment eu égard à la nomination de ses membres et à son autonomie financière.*

IV. Article 10 : Traitement des personnes privées de liberté

58. Depuis la crise de 2009, l'Union européenne a retiré ses financements directs au Ministère de la justice et notamment ceux destinés au programme de réforme pénitentiaire. Les conditions de détention sont catastrophiques et s'apparentent à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des efforts ont été entrepris afin d'améliorer les conditions de détention à Madagascar. Les autorités ont notamment effectué des consultations avec des magistrats, policiers et gendarmes en vue de mettre en œuvre les solutions lors de l'étude sur le dysfonctionnement de la chaîne pénale réalisée en 2014 en partenariat avec le PNUD.

59. Il convient cependant de noter que de nombreux cas de maintien en détention de personnes n'ayant plus de titre de détention légal sont encore recensés. C'est notamment le cas des opposants à l'ancienne Haute Autorité de la Transition (HAT) qui demeurent détenus alors même qu'ils n'ont pas été jugés.

60. Le protocole facultatif se rapport à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) est en cours d'adoption. Le projet de loi pour la ratification du Protocole est examiné par l'Assemblée nationale depuis mai 2016.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au gouvernement de Madagascar :

- *Veillez préciser les résultats auxquels ont abouti les consultations effectuées par les autorités auprès des magistrats, des policiers et des gendarmes dans le cadre de la mise en œuvre des solutions au dysfonctionnement de la chaîne pénale, trouvées lors de l'étude commune avec le PNUD en 2014 ;*
- *Veillez donner des informations sur l'avancée du processus de ratification de l'OPCAT.*

A. Surpopulation carcérale

61. En octobre 2015, 21 112 personnes étaient incarcérées dans les prisons du pays, bien au-delà des capacités des prisons malgaches.¹¹ A titre, d'exemple lors d'une de ses visites en décembre 2014, l'ACAT Madagascar a pu constater que l'établissement pénitentiaire de Moramanga accueillait 387 détenus alors que sa capacité est de 65. Concernant cette surpopulation carcérale, il convient de noter qu'un projet de loi sur les travaux d'intérêt général est actuellement en cours d'examen. A ce sujet le CICR a notamment participé aux réunions de la Commission de réforme du système pénal (CRSP) en 2016.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au gouvernement de Madagascar :

- *Veillez fournir des informations précises sur les mesures entreprises pour lutter contre la surpopulation carcérale. Veillez notamment indiquer l'avancée et le contenu du projet de loi sur les travaux d'intérêt général ;*

¹¹ Voir Annexe 2, source : Service du Contrôle de la Détention

B. Séparation des personnes détenues suivant leur statut, leur âge ou leur sexe

62. Concernant la séparation des autres catégories de détenus, compte tenu de l'insuffisance des locaux dus à la surpopulation carcérale, les prévenus et les condamnés sont regroupés dans un même quartier. La séparation entre détenus de sexe féminin et masculin est quant à elle respectée.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au gouvernement de Madagascar :

- *Veillez donner des informations sur les mesures prises afin de veiller à la séparation des détenus selon leur statut, âge ou sexe.*

C. Administration de la justice des mineurs

63. En octobre 2015, l'effectif total des mineurs détenus était de 678 dont 90 garçons et 5 filles condamnés, et 531 garçons et 52 filles prévenus sur un nombre total de 21 112 personnes détenus.¹²

64. L'article 28 du décret n° 2006-015 dispose que « *Les hommes, les femmes et les mineurs sont incarcérés dans des établissements ou des quartiers distincts...* ». Ce texte exige que les mineurs prévenus ou condamnés soient placés dans un quartier réservé aux mineurs. Il convient de noter à ce sujet que la séparation entre les détenus hommes majeurs et mineurs n'est effective que dans les grands établissements. A ce sujet, des efforts ont été déployés pour augmenter le nombre d'établissements pénitentiaires comportant des quartiers séparés. En effet, sur les 82 établissements pénitentiaires existants, dix-huit ne sont pas dotés de quartier pour mineurs.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au gouvernement de Madagascar :

- *Veillez indiquer les mesures mises en œuvre pour veiller en pratique à la séparation des détenus mineurs des détenus adultes ;*
- *Veillez préciser quelles mesures ont été prises afin de veiller à ce que l'emprisonnement des mineurs soient une mesure de dernier recours, veuillez notamment préciser les mesures prises pour privilégier les alternatives à l'emprisonnement des mineurs.*

V. Article 14 : Droit à un procès juste et équitable

A. Accès à la justice

65. En ce qui concerne l'égalité d'accès à la justice, les garanties constitutionnelles sont prévues à l'article 13 de la Constitution actuelle.¹³

66. En vue d'assurer le respect des droits de l'homme dans les milieux judiciaires ainsi que l'efficacité et la crédibilité de la justice pénale à Madagascar, le système des Frais de Justice Criminelle et Assimilés a fait l'objet d'une réforme. Ainsi, le décret n° 2009-1441 du 31 décembre 2009 a été promulgué. Ce décret édicte la mise à jour des tarifs et des réformes sur plusieurs points

¹² Ibid.

¹³ Article 13 de la Constitution malgache : « [...] La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice et l'insuffisance des ressources ne saurait y faire obstacle [...] ».

fondamentaux (frais de justice criminelle ; catégories de dépenses éligibles ; réforme du système de gestion, de contrôle et de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales). Le décret n° 2009-970 du 14 juillet 2009 portant réglementation de l'assistance judiciaire a, quant à lui, été adopté dans le but de défendre les intérêts des nombreux justiciables qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits devant la justice faute de moyens financiers. Le 22 septembre 2010, le Ministère de la Justice a publié la circulaire n° 10 MJ/SG/DGAJER/DAJ/SJPGPJ/CIR/10 afin d'ordonner la mise en place du Bureau d'assistance judiciaire auprès des Cours. Cependant, faute de moyens, de nombreux bureaux d'assistance judiciaire ne sont pas opérationnels.

67. La nouvelle Constitution en son article 137 alinéa 3 a repris les dispositions de l'ancienne Constitution consacrant la supériorité des traités aux lois nationales : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois...* ». Les Magistrats en formation initiale et continue auprès de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes bénéficient des formations axées sur l'application judiciaire des traités ratifiés par Madagascar y compris le Pacte. Les traités ratifiés seront traduits en langue nationale en vue de leur large diffusion auprès des citoyens afin qu'ils puissent invoquer leurs droits reconnus par le Pacte devant les tribunaux

La FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au gouvernement de Madagascar :

- *Veillez indiquer si le Bureau d'assistance prévu dans la circulaire du 22 septembre 2010 a été mis en place et quelle a été son action jusque-là. Veillez notamment préciser le budget qui lui est alloué ;*
- *Veillez fournir des statistiques sur le nombre de personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire ;*

B. Justice traditionnelle

68. Il existe à Madagascar un système de justice traditionnelle, le Dina, dans lequel la décision est prise par une autorité de proximité, le Fokontany. Ce système a été encadré par la loi n°2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique qui prévoit que les décisions issues des Dina sont exécutoires après homologation par un juge d'instance ; les Dina ne sont compétentes qu'en matière civile. A cet égard, l'homologation ne peut être accordée s'il existe des dispositions pénales contraires à la décision.

69. Vu le coût des actes de justice, l'illettrisme d'une partie de la population et les allégations de corruption du système judiciaire, la population fait plus souvent appel aux autorités de proximité pour régler leurs conflits qu'aux forces de l'ordre et au système judiciaire. Dans ce cas, les chefs de Fokontany pratiquent la médiation et la conciliation, ce qui n'est pas nécessairement la réponse la plus adéquate.

70. On constate aujourd'hui une recrudescence du recours aux Dina, notamment en matière pénale, qui ne relève pas de leurs compétences. Ainsi, dans le sud du pays, des Dina auraient condamné des personnes à être torturées ou lynchées. Par ailleurs, la population n'attendrait pas l'homologation par le juge pour demander l'exécution du Dina aux forces de police ou pour

exécuter la sentence elle-même. A titre d'exemple, plusieurs cas ont été relevés en 2011 dans lesquels des personnes ont été exécutées en application de la Dina.

La FIACAT et l'ACAT Madagascar invitent le Comité des Droits de l'Homme à demander au gouvernement de Madagascar :

- *Veillez fournir des informations sur l'étendue de l'utilisation de la Dina à Madagascar. Combien de personnes ont recours à cette justice traditionnelle chaque année ? Veillez notamment préciser si ce système de justice traditionnelle est également utilisé en matière pénale ?*
- *Veillez indiquer quelles mesures sont prises afin d'assurer en pratique que la justice traditionnelle ne s'applique qu'aux affaires civiles, et que les décisions relatives ne s'exécutent qu'après homologation par un juge d'instance.*

Annexes

Annexes 1 Loi n° 2014-035



ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n°2014-
035

portant abolition de la peine de mort

EXPOSE DES MOTIFS

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans son article 3 stipule que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » ; et dans son article 5 : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Certes, à l'ère où nous vivons, la promotion de la dignité humaine et la consécration progressive des droits de l'homme constituent un repère fondamental de l'évolution de l'humanité.

Le droit à la vie est inhérent à toute personne et ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

La peine capitale a toujours été vue comme utile à la société par son effet dissuasif, un moyen de protection vis-à-vis des criminels ; mais cela n'a jamais été prouvé par aucune étude scientifique. Bien au contraire, les exemples statistiques du phénomène inverse sont notoires de par le monde.

Tout pays épris de liberté et d'éthique doit se prononcer sans ambiguïté contre le maintien de la peine de mort.

Madagascar a déjà manifesté cette volonté en signant en septembre 2012 le protocole se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Il est temps maintenant de traduire cette volonté par une loi.

Tel est l'objet de la présente loi.



ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n°2014 - 35

portant abolition de la peine de mort

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 10 décembre 2014, la loi dont la teneur suit :

Article premier. La peine de mort est abolie. Nul ne peut être exécuté.

Art. 2. Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité.

Art. 3. Toutes dispositions contraires à cette loi sont et demeurent abrogées.

Art. 4. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 10 décembre 2014

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

RAKOTOMAMONJY Jean Max

Annexe 2 : Statistiques carcérales – Octobre 2015

DRAP	Condamnés				Prévenus				Sous Total
	H	F	g	f	H	F	g	f	
ANALAMANGA	1494	57	15	3	2316	188	126	12	4211
ITASY	404	17	4	0	504	25	16	1	971
VAKINANKARA- TRA	366	17	4	0	493	40	19	1	940
DIANA	669	16	7	0	476	30	34	1	1233
SAVA	633	33	19	1	419	26	48	5	1184
HAUTE MATSIATRA	365	12	2	0	1084	35	26	0	1524
VATOVAVY FITOVINANY	332	4	1	0	496	19	23	3	878
ATSIMO ATSINANANA	239	7	4	0	306	7	21	2	586
BOENY	634	27	6	0	689	30	33	3	1422
MELAKY	130	0	2	0	158	1	6	0	297
SOFIA	578	15	4	0	476	22	22	1	1118
ATSINANANA	820	43	12	0	895	50	77	8	1905
ALAO TRA MANGORO	526	14	6	1	671	40	32	5	1295
ATSIMO ANDREFANA	420	9	0	0	1386	34	28	10	1887
MENABE	263	3	3	0	452	7	11	0	739
ANOSY	298	2	1	0	590	22	9	0	922
SOUS TOTAL	8171	276	90	5	11411	576	531	52	
TOTAL	8542				12570				21112
Pourcentage (%)	38.7	1.31	0.43	0.02	54.05	2.73	2.51	0.25	100

RÉCAPITULATION GENERALE (16 DRAP - OCTOBRE 2015)

CATEGORIES	Condamnés	Prévenus	Total	Pourcentage (%)
Hommes	8171	11411	19582	92.75
Femmes	276	576	852	4.03
Garçons	90	531	621	2.95
Filles	5	52	57	0.27
Total	8542	12570		
Pourcentage (%)	40.46	59.54	21112	100

Source : Service du Contrôle de la Détention